



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02973

Nom ou dénomination : 23 MARS PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2014 sous le numéro de dépôt 13650



1401366301

DATE DEPOT : 2014-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2014R013650

N° GESTION : 2014B02973

N° SIREN :

DENOMINATION : 23 MARS PRODUCTION

ADRESSE : 6 Villa du Parc 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2014/01/23

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

1432973

SAP 23.01.14 PZ

CA 4.02.14 AT, LH

## 23 MARS PRODUCTIONS

**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.000,00 euros**

**Greffe du tribunal  
de commerce de Paris**  
Acte déposé le :

**10 FEV. 2014**

Sous le N° :

13650



**SIEGE SOCIAL**

**6, Villa du Parc  
75019 PARIS**

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRD

Le 27/01/2014 Bordereau n°2014/34 Case n°1

Ext 204

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Jean-Yves ROUSSIER  
Agent administratif principal  
des finances publiques

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
Au 23 janvier 2014

Monsieur Romaric MIENZAMBI ✓  
Né le 23 Mars 1977 à Brazzaville (CONGO)  
De nationalité Française  
Demeurant 6, Villa du Parc – 75019 PARIS

Le soussigné établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister tant avec lui qu'entre de futurs associés.

---

RM

## TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire offre au public sous sa forme actuelle de SAS.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La conception, le développement, l'écriture, la réalisation, la production, la post production, la distribution d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques,
- L'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion par tous procédés d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et théâtrales,
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, entreprises, affaires ou opérations, en France ou dans tous pays, sous toutes formes, notamment par voie de création de société nouvelle, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, groupement d'intérêt économique,
- Toutes opérations de prestations de services en matière financière, de stratégie et de développement commercial et d'administration,
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée : **23 MARS PRODUCTIONS**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75019) – 6, Villa du Parc

Il peut être transféré en tout autre endroit par décisions du Président. Le Président a tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. ✓

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

**TITRE II : CAPITAL**

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de sa constitution, les apports suivants ont été réalisés :

Monsieur Romaric MIENZAMBI  
Apporte à la société la somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 € ✓

TOTAL..... 1.000 € ✓

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE (1.000) euros, entièrement libérée. ✓

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque teneur du compte bancaire de la société.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. ✓

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros, intégralement souscrites par l'associé unique. ✓

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 des présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

### **9.1. Libération partielle**

Les actions résultant d'apports en numéraire peuvent n'être libérées que de 10 % seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

### **9.2. Libération intégrale des actions émises en contrepartie d'apport en nature**

Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en comptes lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à leur inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les CINQ (5) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

Les stipulations des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

## **ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS – INCESSIBILITE – DROIT DE PREEMPTION**

### **12.1 Cession des Actions**

Les actions de la société sont librement cessibles entre Monsieur Romaric MIENZAMBI, ses héritiers en ligne directe, sa conjointe ainsi que toute société détenue directement ou indirectement à au moins 95% par Monsieur Romaric MIENZAMBI, ses héritiers en ligne direct, sa conjointe.

### **12.2 Incessibilité**

Toute personne autre que celles mentionnées ci-avant sont des tiers, y compris les conjoints des héritiers.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique qui continue de plein droit entre ses héritiers.

### **12.3 Droit de préemption**

12.3.1. Toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions du présent article.

12.3.2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, son projet de cession, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : Dénomination - Forme sociale – RCS - Siège social - Identité des dirigeants - montant et répartition du capital social.

A compter de la réception par le Président de la Société du projet de cession court un délai de QUATRE (4) mois à l'expiration duquel le droit de préemption est purgé. Les associés qui n'auraient pas fait valoir leur droit à préemption dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception du projet de cession ne peuvent plus s'en prévaloir. La cession entre le Cédant et le tiers peut avoir lieu, sous réserve qu'il ait été agréé conformément aux stipulations de l'article 13.

Pour faire valablement courir le délai de QUATRE (4) mois purgeant les droits de préemption des associés, le projet de cession doit être notifié au Président de la Société au siège social ainsi qu'à chacun des associés personnellement. En cas d'absence de notification du projet de cession à l'un des associés, la notification du projet de cession par le Président à l'associé vaut notification.

12.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de TROIS (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Si plusieurs associés font valoir leur droit de préemption et qu'il n'y a pas assez d'actions à céder pour les désintéresser tous, la décision d'attribuer les actions à céder à un associé plutôt qu'à l'autre revient au Président.

12.3.4. A l'expiration du délai de TROIS (3) mois imparti aux associés pour préempter et avant l'expiration du délai de QUATRE (4) mois purgeant le droit de préemption, le Président notifie à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption exprimés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 : AGREMENT**

### **13.1. Cession entre vifs**

Toute cession ou mutation d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, qu'elle qu'en soit la forme et alors même qu'elle ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, est soumise à agrément lorsqu'elle a lieu entre toute personne non visée au premier alinéa de l'article 12.1.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ; il devra comporter les mêmes mentions que celles visées à l'article 12.3.2.

La décision d'agréer ou non le tiers résultera d'une décision des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

L'agrément résulte soit de sa notification par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande. Si la société n'agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jour de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du refus par le cédant, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

À défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la cession n'a pas eu lieu, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al.3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de procéder au rachat de celles-ci dans un délai de SIX (6) mois. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement du cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

### **13.2. Transmission d'actions pour cause de décès**

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès de l'un des associés est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les héritiers sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé. Il est pour cela fait application des stipulations de l'article 13.1.

### **13.3. Transmission d'actions suite à dissolution d'une communauté de biens entre époux**

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès de l'époux associé. Cet agrément n'est toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'ex-conjoint doivent être rachetées dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément en cas de cession entre vifs (art. 13.1.).

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 14 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 sont nulles.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par Lettre Recommandée avec accusé de Réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 : EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement dans le contrôle d'une société associée ;
- Violation des articles 12 et 13 des présents statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se tenir l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision d'exclusion de l'assemblée générale aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, il sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. En l'absence de la remise de la part de l'associé exclu de l'ordre de mouvement transférant la propriété de son action, le Président a tout pouvoir pour procéder aux formalités de transfert des actions de l'associé exclu.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 17 : DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Au cas où l'associé majoritaire (un ou plusieurs associés détenant directement ou indirectement plus de 50% du capital) envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers qui aurait pour effet de lui faire perdre la majorité du capital, comme en cas de réalisation projetée de toutes opérations financières, et notamment, de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction du capital qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la société, celui-ci s'engage à permettre également aux associés minoritaires, si ces derniers le souhaitent, de céder aux mêmes prix et conditions leur propre participation dans la société audit tiers, dont l'associé majoritaire se portera garant solidaire.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé majoritaire la majorité du capital de la société devra être notifié aux associés bénéficiaires de la clause de sortie con-

jointe, par lettre recommandée avec avis de réception, QUARANTE-CINQ (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse du ou des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent s'il s'agit de personnes morales ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

#### **ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieurs à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

##### **19.1 Modalités de Désignation**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La durée des fonctions de Président est de SIX (6) ans, renouvelable par décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 24 des statuts.

##### **19.2 Désignation du Premier Président**

Le premier Président est :

Monsieur Romaric MIENZAMBI  
De nationalité Française,  
Né le 23 Mars 1977 à BRAZZAVILLE (CONGO)  
Demeurant à PARIS (75019) – 6, Villa du Parc

Par exception aux stipulations de l'article 19.1 :

- le premier Président, Monsieur Romaric MIENANZAMBI, est nommé pour une durée non limitée.

### **19.3 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Tout Président, autre que Monsieur Romaric MIENANZAMBI, ne pourra accomplir les actes et opérations suivantes qu'après une décision favorable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts :

- Souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 300.000 euros ;
- Acquisition ou cession de participations ou d'actifs d'une valeur supérieure à 300.000 euros ;
- Constitution de sûretés d'un montant supérieur à 300.000 euros.

Plus généralement, toute opération de gages, avals ou cautions au profit de tiers, ou abandons de créances devront être autorisés par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par une décision dûment motivée des associés prise à la majorité des deux tiers des voix.

Par exception, la révocation de Monsieur Romaric MIENANZAMBI devra être prise à la majorité des trois quarts des voix.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

Par décision du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général(/aux), personnes physiques, ou morales, associé(s) ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La décision nommant le ou les directeur(s) général(/aux) fixera l'étendue de ses(/leurs) fonctions, leur durée, et les modalités de sa(/leur) rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

#### **ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

#### **ARTICLE 22 : INFORMATION DES SALARIES**

Le Directeur Général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. A défaut de désignation d'un Directeur Général, ces droits sont exercés auprès du Président.

### **TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 23 : DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont exercées collectivement par les associés.

#### **ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter dans les conditions de l'article L.225-106 I du Code de commerce.

##### **24.1 Modalité de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le Président ou le Directeur Général le cas échéant.

L'assemblée générale amenée à se prononcer sur la révocation du Président est valablement convoquée par tout associé.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes le cas échéant ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des associés aux assemblées générales est valablement effectuée par tout procédé de communication écrite y compris par voie électronique, adressée à chacun des associés sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général, s'il en a été désigné un, en son absence. A défaut, elle est présidée par un associé désigné par l'assemblée en début de séance. L'assemblée peut également désigner un secrétaire de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par le Président.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général le cas échéant ou le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des associés.

#### **24.2 Information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute assemblée en même temps que la convocation :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe le cas échéant, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés.

### **24.3 Conditions de majorité**

#### **24.3.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :**

- Modifications, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions, au droit de préemption, au changement du contrôle d'une société associée et à l'exclusion d'un associé ;
- Modifications, adoption ou suppression de clauses d'inaliénabilité ;
- Modifications, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la nomination, la durée du mandat, les pouvoirs et la révocation du Président ;
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ;
- Toute décision modifiant les conditions de majorité et de vote aux décisions collectives ;
- Changement de nationalité de la société ;

Et, plus généralement, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

#### **24.3.2 Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés :**

- Augmentation ou réduction du capital social (à l'exception des décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ;
- Fusion, Scission et apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination, révocation du ou des liquidateurs ;
- Décision d'exclusion d'un associé ;
- Cession d'un fonds de commerce exploité par la société ;
- Révocation de Monsieur MIENANZAMBI en tant que Président.

#### **24.3.3 Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :**

- Révocation du Président autre que Monsieur MIENANZAMBI ;
- Nomination du Président (à l'exception du premier Président) ;
- Décision d'agrément d'un tiers (le cédant ne prenant pas part au vote) ;

#### **24.3.4 Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple :**

- Prorogation de la durée de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- Décision d'approbation des comptes sociaux ;

Et plus généralement, toute décision ne relevant pas d'une autre condition de majorité en vertu de la loi ou des présents statuts.

L'article 24.3 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

## TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

### ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. ✓

Par exception, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2015. ✓

### ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les SIX (6) mois suivant la date de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

### ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 28 : PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général le cas échéant.

## **ARTICLE 29 : TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

UN (1) an avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **TITRE VI : PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 30 : PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si les pertes constituées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée de la société peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 31 : LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions de Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associé nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Président doit remettre ses comptes au(x) liquidateur(s) avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateur(s) qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateur(s) doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Il(s) provoque(nt) en outre des décisions collectives, chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateur(s) et commissaire(s) négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à leur consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateur(s) ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre les actions.

## **TITRE VII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation seront repris par la société dès son immatriculation et seront réputés avoir été effectués par elle dès l'origine.

### **ARTICLE 33 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou au Mandataire qu'il aura désigné pour ce faire.

### **ARTICLE 34 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

### **ARTICLE 35 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,

Le 23 janvier 2014 /

En 3 exemplaires originaux.

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président » /

  
Monsieur Romatic MIENZAMBI  
Président associé

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »